

GE_GERICHTE ACPR/332/2022 vom 20. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_332_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/332/2022 du 20 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/332/2022 del 20 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

En dépit de l'abrogation de l'art. 3 let. a LaCP avec effet au 1er janvier 2017, le TAPEM est compétent pour connaître de l'opposition à une conversion d'amende prononcée par le SdC (art. 41 al. 1 LaCP), puisque le SdC est une autorité administrative, au sens de l'art. 17 al. 1 CPP (art. 11 al. 1 LaCP), qui est habilitée à prendre les décisions ultérieures (art. 363 al. 2 CPP), le TAPEM devant dans ce contexte appliquer la procédure des art. 363 à 365 CPP (ACPR/112/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1). Le jugement rendu en cette matière par le TAPEM en application de l'art. 36 CP constitue une décision judiciaire indépendante (art. 363 CPP), laquelle est susceptible, au plan cantonal, d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant allègue une violation de son droit d'être entendu par le TAPEM.

E. 2.1

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst féd., 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise le concernant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a pas répondu à l'invite du TAPEM du 26 août 2021 de lui communiquer ses observations s'agissant des ordonnances de conversion, ni ne

- 7/12 - PM 846/2021 s'est présenté à l'audience du 4 octobre 2021 à laquelle il avait été convoqué, bien qu'il ait retiré ces plis au guichet de la poste. Il n'a ainsi pas saisi les occasions données de s'exprimer ou de solliciter un interprète au besoin. Aucune violation de son droit d'être entendu ne peut être reprochée au TAPEM.

E. 3

Le recourant conteste que les ordonnances pénales, à l'origine des trois ordonnances pénales de conversion, lui aient été valablement notifiées.

E. 3.1

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP), soit en particulier le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le délai d'opposition est de dix jours (art. 354 al. 1 CPP).

E. 3.2

Les autorités pénales notifient leurs prononcés, au domicile du destinataire (art. 87 al. 1 CPP), par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

E. 3.3

Une personne ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé, au sens de l'art. 85 al. 4 let. a CPP, que lorsqu'il y a une procédure en cours, la concernant, qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 134 V 49 consid. 4; 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.3.1).

E. 3.4

En l'espèce, il convient de constater que les ordonnances pénales condamnant le recourant à des amendes ont toutes été notifiées à l'adresse de son domicile. Elles ont été retirées au guichet postal par une personne disposant du pouvoir de le faire. Seules deux ordonnances, celles n° 14_____ et 15_____, faisant l'objet de l'ordonnance pénale de conversion n° 18_____, n'ont pas été distribuées, bien que le recourant ait été avisé pour retrait les 12 février et 6 mai 2020. Ces ordonnances faisant suite à des dénonciations des HUG pour occupation illicite d'un parking privé et à des avis d'infractions, le recourant devait s'attendre à les recevoir. Il ne conteste d'ailleurs pas avoir commis de "mauvais stationnements", mais n'a pas pris la peine de faire valoir ses arguments par écrit s'agissant de ces deux ordonnances pénales, alors même que le dossier était à sa disposition.

- 8/12 - PM 846/2021 Ainsi, l'ensemble des ordonnances ont été, ou sont réputées avoir été, valablement notifiées.

E. 4

Le recourant demande la restitution des délais pour faire opposition aux ordonnances pénales.

E. 4.1

Une restitution du délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP), s'adresser, par une demande écrite dûment motivée, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 1ère phrase CPP) et accomplir dans le même

délai l'acte de procédure omis (art. 94 al. 2 2e phrase CPP).

E. 4.2

Il n'appartient en principe pas à la Chambre de céans de statuer sur cette demande. Il convient cependant de relever que le recourant n'a pas agi dans le délai de 30 jours à compter du moment où il prétend avoir connu l'existence des ordonnances pénales. En effet, il a formé opposition aux ordonnances de conversion le 7 juin 2021, sans demander de restitution de délai, demande qu'il n'a formulée que dans son recours daté du 17 octobre 2021. Partant, par économie de procédure, il n'y a pas lieu de retourner la cause au SdC.

E. 5

Le recourant conteste devoir subir une peine privative de liberté.

E. 5.1

Selon l'art. 106 CP, le juge du fond est tenu, lorsqu'il fixe une amende - laquelle est nécessairement ferme (art. 105 al. 1 CP) -, de prononcer dans son acte, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne s'en acquitterait pas, une peine privative de liberté de substitution (al. 2). Pour chiffrer celles-ci, il doit tenir compte de la situation de l'auteur - singulièrement de sa capacité financière au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 et s. ad art. 106) – afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Les art. 35 et 36 al. 2 à 5 CP – relatifs à l'exécution et à la conversion de la peine pécuniaire – s'appliquent par analogie à l'amende (al. 5).

En vertu de l'art. 35 CP, l'autorité d'exécution fixe au condamné un délai pour le règlement de [l'amende]; elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger ce délai (al. 1). Si l'intéressé ne paie pas dans le délai imparti, elle intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu (al. 3).

- 9/12 - PM 846/2021

Lorsqu'une contravention est inexécutable par cette dernière voie, elle fait place à une peine privative de liberté de substitution, d'après une clé de conversion de 1 jour pour CHF 100.- d'amende (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2021, n. 19 ad art. 106 et les références citées à la note de bas de page n. 47).

En vertu de l'art. 36 al. 2 CP, lorsque [l'amende] est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

E. 5.2

À la suite de la réforme du droit des sanctions du 1er janvier 2018, l'art. 106 CP est resté inchangé, nonobstant l'abrogation des alinéas 3 à 5 de l'art. 36 aCP (non- paiement non fautif de la peine pécuniaire), ce qui a créé une situation différenciée incohérente entre les peines pécuniaires et les contraventions.

La doctrine est toutefois partagée sur le maintien de la notion de faute à l'art. 106 CP. Certains auteurs prônent la conversion "automatique" sans égard à l'existence d'une faute du contrevenant alors que d'autres considèrent que l'art. 106 al. 2 CP devrait continuer à s'appliquer conformément à son texte – lequel subordonne la conversion de l'amende au

non-paiement fautif de celle-ci, la notion d'absence de faute correspondant à la péjoration involontaire de la capacité économique du condamné depuis le prononcé du jugement (cf. à ce sujet et pour les références l'ACPR/567/2020 du 25 août 2020 consid. 2.2.2. et 2.5).

E. 5.3

En l'espèce, cette controverse peut rester indécise ici.

À supposer que la conversion doive intervenir indépendamment de toute faute, le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution de 14 jours au total – quotité qui n'est pas critiquée par le recourant – serait justifié.

Dans l'hypothèse inverse, le recourant a fait l'objet de plusieurs actes de défaut de bien en 2020 et 2021, pour des ordonnances pénales impayées antérieures. Sa situation financière ne s'est, en conséquence pas péjorée entre le prononcé des ordonnances pénales concernées par la procédure et la demande de leur exécution. Sous cet angle, l'existence d'une faute du chef du non-paiement des CHF 1'210.- réclamés devrait donc être admise.

E. 6

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

Le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire, ses conclusions n'ayant aucune chance de succès.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement

- 10/12 - PM 846/2021 fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), la procédure de demande d'assistance juridique étant gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

- 11/12 - PM 846/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.